

DÉCISION

Concernant un avenant n°2 à la convention
d'occupation de locaux du domaine public avec
la société française de céramique (SFC)

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN - COMMUNAUTÉ URBAINE

VE la liste générale des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2121-10;

VA la Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3120-1;

VT la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2021 relative à la dérogation d'attributions du Conseil communautaire de Préfecture;

VL la délibération n°11 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de maintenance d'occupation d'ENELER, d'occupation et de Centre d'occupation et de Recherche en Électronique (CERCE);

VF la délibération n°4 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2021 relative à l'attribution de locaux des locataires pendant la phase des travaux de rénovation énergétique de la Cité;

CONSIDÉRANT que le présent contrat n°201111 a été signé à la signature de la Convention d'occupation de locaux du domaine public par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008;

CONSIDÉRANT que la société française de céramique (SFC) a repris la totalité de l'ensemble dans les locaux qu'elle occupe;

R E S O L U T I O N

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 10 ans à savoir jusqu'au 31 décembre 2030;

Et autoriser son comité de suivi tant élargi à hauteur de 25 % afin de composer les délégations en respectant dans les termes de répartition, lesquelles de la Comité par :

- La répartition par secteur des locataires
- Les occupants sociaux
- La répartition de l'offre de services au sein du bâtiment

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société française de céramique (SFC)

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26956.pdf
(.pdf, 267,8 Ko)



TÉLÉCHARGER